

**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
du 2 bis au 65 route de Bayonne
du 27 juillet au 14 août 2026**

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par IELO-LIAZO Déploiement Fibre – 6 rue Frédéric Garcia-Lorca 31200 TOULOUSE pour effectuer des travaux de raccordement de câbles de fibre optique dans les chambres Orange, du 2 bis au 65 Route de Bayonne du 27 juillet au 14 août 2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1 –** L'autorisation est accordée à IELO-LIAZO Déploiement Fibre d'effectuer des travaux de raccordement de câbles de fibre optique dans les chambres Orange, du 2 bis au 65 Route de Bayonne du 27 juillet au 14 août 2026.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3–** L'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée et une signalisation et balisage adéquats seront mis en place par l'entreprise, afin de sécuriser les personnes intervenants sur le chantier.
- ARTICLE 4–** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 5–** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 6–** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 7–** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 8–** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 9 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 10 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 11–** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A IELO-LIAZO
 - A la CDA (O.M),
 - A IDELIS,
 - A la CDA ODP,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 22 juillet 2026

Fait à BILLERE, le 22 juillet 2026

Le Maire,
Arnaud JACOTTIN

